

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 76(1) of the *Indian Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Indian Band Election Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INDIAN
BAND ELECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions "Assistant Deputy Minister", "election" and "elector" in section 2 of the *Indian Band Election Regulations*¹ are replaced by the following:

"Assistant Deputy Minister" means the Assistant Deputy Minister, Lands and Trust Services, Department of Indian Affairs and Northern Development; (*sous-ministre adjoint*)

"election" means a band election held under the Act or a special election held under subsection 78(4) of the Act, but does not include an election for the chief of a band set out in Schedule II to the *Indian Bands Council Elections Order*; (*élection*)

"elector", in respect of an election of the chief or councillors of a band, means a person who is qualified under section 77 of the Act to vote in that election; (*électeur*)

(2) Section 2 of the Regulations is amended by replacing the period at the end of the definition "Superintendent" with a semi-colon and by adding the following in alphabetical order:

"accelerated election" means an election referred to in subsection 11.1(1); (*élection accélérée*)

¹ C.R.C., c. 952

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 76(1) de la *Loi sur les Indiens*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES ÉLECTIONS AU SEIN DES BANDES
D'INDIENS

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « électeur », « élection » et « sous-ministre adjoint », à l'article 2 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« électeur » S'entend, à l'égard de l'élection du chef ou des conseillers d'une bande, d'une personne ayant les qualités requises pour voter à cette élection en vertu de l'article 77 de la Loi. (*elector*)

« élection » Élection tenue conformément aux dispositions de la Loi ou élection spéciale tenue conformément au paragraphe 78(4) de la Loi. La présente définition ne vise pas l'élection pour le poste de chef d'une des bandes mentionnées à l'annexe II de l'*Arrêté sur l'élection du conseil des bandes indiennes*. (*election*)

« sous-ministre adjoint » Le sous-ministre adjoint, Services fonciers et fiduciaires, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. (*Assistant Deputy Minister*)

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bulletin de vote postal » Bulletin de vote envoyé par la poste ou remis selon le paragraphe 5(6.2).

¹ C.R.C., ch. 952

"mail-in ballot" means a ballot mailed or delivered in accordance with subsection 5(6.2); (*bulletin de vote postal*)

"registry number" means the number assigned to a person registered under section 5 of the Act; (*numéro de registre*)

"reserve", in respect of an election of chief or councillors of a band, means a reserve of that band; (*réserve*)

"voter declaration form" means a document that sets out, or provides for,

(a) the name of an elector,

(b) the band membership or registry number of the elector or, if the elector does not have a band membership or registry number, the date of birth of the elector, and

(c) the name, address and telephone number of a witness to the signature of the elector. (*formule de déclaration d'identité*)

2. The portion of section 3 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

3. The following rules apply to the interpretation of the words "ordinarily resident" in respect of the residency of an elector on a reserve consisting of more than one electoral section:

3. Section 4² of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Application

3.1 Sections 4 to 11 apply to all elections other than accelerated elections.

Voters List

² SOR/85-409

(*mail-in ballot*)

« *élection accélérée* » Élection visée au paragraphe 11.1(1). (*accelerated election*)

« *formule de déclaration d'identité* » Document sur lequel doivent être indiqués les renseignements suivants :

a) le nom de l'électeur;

b) le numéro de membre de bande ou le numéro de registre de l'électeur ou, à défaut d'un tel numéro, sa date de naissance;

c) les nom, adresse et numéro de téléphone du témoin attestant la signature de l'électeur. (*voter declaration form*)

« *numéro de registre* » Numéro assigné à une personne inscrite au titre de l'article 5 de la Loi. (*registry number*)

« *réserve* » La réserve de la bande à l'égard de laquelle une élection au poste de chef ou de conseiller est tenue. (*reserve*)

2. Le passage de l'article 3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. Les règles suivantes déterminent l'interprétation de l'expression « *réside ordinairement* » en ce qui concerne la résidence d'un électeur dans une réserve qui est, aux fins de vote, divisée en plus d'une section électorale :

3. L'article 4² du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Champ d'application

3.1 Les articles 4 à 11 s'appliquent à toutes les élections, sauf aux élections accélérées.

Liste électorale

² DORS/85-409

4. (1) At least 79 days before the day on which an election is to be held

(a) where the band holding the election has assumed control of its own membership under section 10 of the Act, the band shall provide the electoral officer with a list of the names of all electors; and

(b) where the Band List of the band holding the election is maintained in the Department under section 11 of the Act, the Registrar shall provide the electoral officer with a list of the names of all electors.

(2) A voters list shall set out

(a) where the reserve consists of more than one electoral section,

(i) the names of band members eligible to vote for chief, in alphabetical order, and

(ii) the names of band members eligible to vote for councillors, in alphabetical order;

(b) where the reserve consists of one electoral section, the names of all electors, in alphabetical order; and

(c) the band membership or registry number of each elector or, if the elector does not have a band membership or registry number, the date of birth of the elector.

(3) On request, the electoral officer or deputy electoral officer shall confirm whether the name of a person is on the voters list.

(4) The electoral officer shall revise the voters list where it is demonstrated that

(a) the name of an elector has been omitted from the list;

(b) the name of an elector is incorrectly set out in the list; or

(c) the name of a person not qualified to vote is

4. (1) Au moins soixante-dix-neuf jours avant l'élection :

a) lorsque la bande qui tient l'élection a choisi de décider de l'appartenance à ses effectifs selon l'article 10 de la Loi, la bande fournit au président d'élection le nom des électeurs;

b) lorsque la liste de la bande qui tient l'élection est tenue au ministère selon l'article 11 de la Loi, le registraire fournit au président d'élection le nom des électeurs.

(2) La liste électorale contient les renseignements suivants :

a) lorsque la réserve est divisée en plus d'une section électorale :

(i) le nom, en ordre alphabétique, des membres de la bande qui ont les qualités requises pour voter pour le chef,

(ii) le nom, en ordre alphabétique, des membres de la bande qui ont les qualités requises pour voter pour un conseiller;

b) lorsque la réserve se compose d'une seule section électorale, le nom des électeurs en ordre alphabétique;

c) le numéro de membre de bande ou le numéro de registre de l'électeur ou, à défaut d'un tel numéro, sa date de naissance.

(3) Sur demande, le président d'élection ou le président du scrutin confirme l'inscription de toute personne sur la liste électorale.

(4) Le président d'élection corrige la liste électorale si une personne établit que l'une des situations suivantes existe :

a) le nom d'un électeur a été omis de la liste;

b) l'inscription du nom d'un électeur est inexacte;

c) la liste comporte le nom d'une personne inhabile à voter.

included in the list.

(5) For the purposes of subsection (4),

(a) a person may demonstrate that the name of an elector has been omitted from, or incorrectly set out in, the voters list by presenting to the electoral officer evidence from the Registrar or from the band that the elector

(i) is on the Band List or is entitled to have his or her name entered on the Band List,

(ii) is at least 18 years of age, and

(iii) is qualified to vote at band elections; and

(b) a person may demonstrate that the name of a person not qualified to vote has been included in the voters list by presenting to the electoral officer evidence that that person

(i) is neither on the Band List nor entitled to have his or her name entered on the Band List,

(ii) is not at least 18 years of age, or

(iii) is not qualified to vote at band elections.

Addresses of Electors

4.1 (1) At least 79 days before the day on which an election is to be held, the band shall provide the electoral officer with the last known addresses, if any, of all electors who do not reside on the reserve.

(2) A candidate for election as chief or councillor may obtain from the electoral officer a list of the names of electors and the addresses of any electors who have consented to have their addresses released to the candidates.

(3) A document shall be considered to have been properly mailed under paragraphs 4.2(1)(b) and 4.7(a), subsection 5(4) and paragraphs 8(2)(b) and

(5) Pour l'application du paragraphe (4) :

a) une personne établit que le nom d'un électeur a été omis de la liste ou que son inscription est inexacte, sur présentation au président d'élection d'une preuve émanant du registraire ou de la bande indiquant les faits suivants :

(i) l'électeur est inscrit sur la liste de bande ou a droit de l'être,

(ii) il est âgé d'au moins dix-huit ans,

(iii) il possède les qualités nécessaires pour voter à une élection de la bande;

b) une personne établit qu'une personne inscrite sur la liste électorale est inhabile à voter, sur présentation au président d'élection de la preuve d'un des faits suivants :

(i) elle n'est ni inscrite sur la liste de bande ni n'a droit de l'être,

(ii) elle n'est pas âgée d'au moins dix-huit ans,

(iii) elle ne possède pas les qualités nécessaires pour voter à une élection de la bande.

Adresse des électeurs

4.1 (1) Au moins soixante-dix-neuf jours avant l'élection, la bande fournit au président d'élection la dernière adresse connue, le cas échéant, de chacun des électeurs qui ne résident pas dans la réserve.

(2) Le candidat à une élection au poste de chef ou de conseiller a le droit d'obtenir du président d'élection le nom des électeurs ainsi que l'adresse de ceux d'entre eux qui ont consenti à ce que leur adresse soit transmise aux candidats.

(3) Un document est considéré comme ayant été dûment envoyé par la poste, selon les alinéas 4.2(1)(b) et 4.7a), le paragraphe 5(4) ou les alinéas 8(2)(b) ou

11.1(2)(g) to electors who do not reside on the reserve if it was mailed or delivered to every elector who does not reside on the reserve and for whom an address was provided.

Nomination Meeting

4.2 (1) At least 30 days before the day on which a nomination meeting is to be held, the electoral officer shall

(a) post a notice of the nomination meeting and a list of the names of electors in at least one conspicuous place on the reserve; and

(b) mail a notice of the nomination meeting and a voter declaration form to every elector who does not reside on the reserve.

(2) A notice of a nomination meeting shall include

(a) the date, time, duration and location of the nomination meeting;

(b) the date on which the election will be held and the location of each polling place;

(c) the name and phone number of the electoral officer;

(d) the statement that any voter may vote by mail-in ballot;

(e) a description of the manner in which an elector can nominate a candidate, or second the nomination of a candidate;

(f) the statement that, if the elector wants to receive information from candidates, the elector can agree to have his or her address released to the candidates.

(3) The electoral officer shall record the names of electors to whom a notice of the nomination meeting was mailed, the addresses of those electors, and the date on which the notices were mailed.

11.1(2)(g), aux électeurs qui ne résident pas dans la réserve s'il a été envoyé par la poste ou remis à chaque électeur qui ne réside pas dans la réserve et pour qui une adresse a été fournie.

Assemblée de mise en candidature

4.2 (1) Au moins trente jours avant l'assemblée de mise en candidature, le président d'élection :

a) affiche, à au moins un endroit bien en vue dans la réserve, un avis de la tenue de l'assemblée et la liste des noms des électeurs;

b) envoie par la poste à chacun des électeurs qui ne résident pas dans la réserve un avis de la tenue de l'assemblée et une formule de déclaration d'identité.

(2) L'avis d'assemblée de mise en candidature contient les renseignements suivants :

a) les date, heure, durée et lieu de l'assemblée;

b) la date de l'élection et l'emplacement des bureaux de vote;

c) les noms et numéro de téléphone du président d'élection;

d) une mention indiquant que tout électeur peut voter par bulletin de vote postal;

e) la description des modalités de présentation et d'appui des candidatures;

f) la mention que si l'électeur souhaite recevoir des renseignements sur les candidats, il peut demander au président d'élection que son adresse soit fournie à ceux-ci.

(3) Le président d'élection enregistre les nom et adresse des électeurs à qui un avis d'assemblée a été envoyé par la poste, ainsi que la date d'envoi des avis.

4.3 (1) Subject to section 75 of the Act, an elector may nominate a candidate, or second the nomination of a candidate,

(a) by delivering or, subject to subsection (2), by mailing a written nomination and a completed, signed and witnessed voter declaration form to the electoral officer before the time set for the nomination meeting; or

(b) orally, at the nomination meeting.

(2) Mailed nominations that are not received by the electoral officer before the time set for the nomination meeting are void.

4.4 (1) A nomination meeting for an election shall be held at least 42 days before the date of the election.

(2) At the start of the nomination meeting, the electoral officer shall read aloud all written nominations and secondments that have been received by mail or delivered.

(3) Where the same person receives two written nominations for the same office, the second nomination shall constitute a secondment of the first nomination.

(4) A person present at a nomination meeting who is eligible to do so may second the nomination of any person nominated in writing.

(5) A nomination meeting shall remain open for at least three hours.

(6) At the end of the nomination meeting, the electoral officer shall

(a) if only one person has been nominated for election as chief, declare that person to be elected;

(b) if the number of persons nominated to serve as councillors in an electoral section does not exceed the number to be elected, declare those persons to be elected; and

4.3 (1) L'électeur peut, sous réserve de l'article 75 de la Loi, présenter ou appuyer une candidature :

a) soit en remettant ou, sous réserve du paragraphe (2), en envoyant par la poste au président d'élection, avant l'ouverture de l'assemblée, une mise en candidature par écrit accompagnée de sa formule de déclaration d'identité remplie, signée et attestée par un témoin;

b) soit oralement lors de l'assemblée.

(2) Les mises en candidature envoyées par la poste qui ne sont pas reçues par le président d'élection avant l'ouverture de l'assemblée de mise en candidature ne sont pas prises en considération.

4.4 (1) L'assemblée de mise en candidature est tenue au moins quarante-deux jours avant la date de l'élection.

(2) À l'ouverture de l'assemblée, le président d'élection lit à haute voix les mises en candidature et les appuis écrits qui ont été remis ou reçus par la poste.

(3) Lorsqu'une même personne bénéficie, pour le même poste, de deux mises en candidature écrites, la deuxième mise en candidature vaut appui pour la première.

(4) Toute personne présente à l'assemblée et habile à appuyer une candidature peut appuyer une mise en candidature écrite.

(5) L'assemblée reste ouverte durant au moins trois heures.

(6) À la fin de l'assemblée, le président d'élection :

a) si une seule personne est mise en candidature à cette élection pour le poste de chef, déclare cette personne élue;

b) si le nombre de personnes mises en candidature pour les postes de conseiller dans une section électorale n'excède pas le nombre de postes, déclare ces personnes élues;

(c) where more than the required number of persons are nominated for election as chief or councillors, announce that an election will be held on the day set out in the notice referred to in subsection 4.2(1).

4.5 As soon as is practicable after the nomination meeting, the electoral officer shall notify any nominated candidates who were not present at the meeting that they have been nominated.

Withdrawal of Candidates

4.6 (1) Subject to subsection (2), a candidate who has been nominated may withdraw his or her candidature at any time prior to the close of the polls by submitting to the electoral officer a written withdrawal of nomination, signed by the candidate in the presence of the electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.

(2) Where a candidate nominated to be a councillor to represent an electoral section in a reserve consisting of more than one electoral section withdraws his or her candidature less than 48 hours before the time at which the polls open, or where any other candidate withdraws his or her candidature less than 37 days before the day on which the election is to be held, that candidate's name shall remain on the ballot.

(3) A candidate who dies before the close of the polls shall be considered to have withdrawn his or her candidature.

Acclamations

4.7 Where the office of chief and all offices of councillors are filled by acclamation,

(a) the electoral officer shall post in at least one conspicuous place on the reserve, and mail to every elector who does not reside on the reserve, a notice that sets out the names of the persons who have been acclaimed and states that an election will not be held; and

(b) sections 5 to 11 do not apply.

c) si le nombre de personnes mises en candidature comme chef ou conseiller dépasse le nombre de postes, annonce qu'une élection sera tenue à la date indiquée dans l'avis mentionné au paragraphe 4.2(1).

4.5 Dans les plus brefs délais après l'assemblée de mise en candidature, le président d'élection avise les candidats qui n'étaient pas présents à l'assemblée qu'ils ont été mis en candidature.

Retrait d'une candidature

4.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un candidat peut se retirer avant la fermeture du scrutin en soumettant au président d'élection une déclaration écrite à cet effet, signée en présence du président d'élection, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire aux serments.

(2) Lorsqu'un candidat mis en candidature pour un poste de conseiller pour représenter une section électorale dans une réserve divisée en plus d'une section électorale retire sa candidature moins de quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin ou lorsque tout autre candidat retire sa candidature moins de trente-sept jours avant la date de l'élection, le nom du candidat demeure sur le bulletin de vote.

(3) Le candidat qui décède avant la fermeture du scrutin est considéré comme ayant retiré sa candidature.

Élection par acclamation

4.7 Lorsque le chef et tous les conseillers sont élus par acclamation :

a) le président d'élection affiche à au moins un endroit bien en vue dans la réserve et envoie par la poste à tous les électeurs qui ne résident pas dans la réserve un avis mentionnant le nom des personnes élues par acclamation et indiquant qu'il n'y aura pas d'élection;

b) les articles 5 à 11 ne s'appliquent pas.

4. (1) Subsections 5(1) to (6)² of the Regulations are replaced by the following:

5. (1) Subject to subsection (3), the electoral officer shall prepare ballots setting out

(a) the names of the candidates nominated for election as chief, in alphabetical order; and

(b) the names of the candidates nominated for election as councillors, in alphabetical order.

(2) Where two or more candidates have the same name, the electoral officer shall add to the ballots such additional information as is necessary to distinguish between those candidates.

(3) Where the reserve consists of more than one electoral section, the electoral officer shall prepare separate ballots for the candidates for election as chief and for the candidates for election as councillors.

(4) Subject to subsection (5), at least 35 days before the day on which an election is to be held, the electoral officer shall mail, to every elector who does not reside on the reserve, a package consisting of

(a) a ballot, initialled on the back by the electoral officer;

(b) an outer, postage-paid return envelope, pre-addressed to the electoral officer;

(c) a second, inner envelope marked "Ballot" for insertion of the completed ballot;

(d) a voter declaration form;

(e) a letter of instruction regarding voting by mail-in ballot;

(f) a statement

(i) identifying the location of all polling places, and

4. (1) Les paragraphes 5(1) à (6)² du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le président d'élection prépare les bulletins de vote en indiquant sur ceux-ci :

a) le nom des candidats au poste de chef, en ordre alphabétique;

b) le nom des candidats aux postes de conseiller, en ordre alphabétique.

(2) Si plus d'un candidat porte le même nom, le président d'élection ajoute aux bulletins de vote l'information supplémentaire nécessaire pour distinguer ces candidats.

(3) Lorsqu'une réserve est divisée en plus d'une section électorale, le président d'élection prépare des bulletins de vote distincts pour l'élection du chef et celle des conseillers.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), au moins trente-cinq jours avant l'élection, le président d'élection envoie par la poste aux électeurs qui ne résident pas dans la réserve une trousse comprenant les éléments suivants :

a) un bulletin de vote portant au verso les initiales du président d'élection;

b) une enveloppe extérieure, c'est-à-dire l'enveloppe de retour préaffranchie et préadressée au président d'élection;

c) une enveloppe intérieure portant la mention « bulletin de vote » dans laquelle doit être inséré le bulletin de vote rempli;

d) une formule de déclaration d'identité;

e) les instructions relatives au vote par bulletin de vote postal;

f) un avis mentionnant :

(i) l'emplacement de chacun des bureaux de vote,

(ii) advising the elector that he or she may vote in person at a polling place on the day of the election in accordance with subsection 6(3) in lieu of voting by mail-in ballot; and

(g) a list of the names of any candidates who were acclaimed.

(5) Where the reserve consists of more than one electoral section, the package mailed to an elector who does not reside on the reserve shall contain a ballot for the candidates for chief only.

(6) At the request of an elector who resides on the reserve, the electoral officer shall provide a package referred to in subsection (4) to that elector.

(6.1) The electoral officer shall indicate on the voters list that a ballot has been provided to each elector to whom a mail-in ballot was mailed or otherwise provided and keep a record of the date on which, and the addresses to which, each mail-in ballot was mailed.

(6.2) An elector may vote by mail-in ballot by

(a) marking the ballot by placing a cross, check mark or other mark, that clearly indicates the elector's choice but does not identify the elector, opposite the name of the candidate or candidates for whom he or she desires to vote;

(b) folding the ballot in a manner that conceals the names of the candidates and any marks but exposes the electoral officer's initials on the back;

(c) placing the ballot in the inner envelope and sealing that envelope;

(d) completing and signing the voter declaration form in the presence of a witness who is at least 18 years of age;

(e) placing the inner envelope and the completed voter declaration form in the outer envelope; and

(ii) que l'électeur peut, au lieu de voter par bulletin de vote postal, voter en personne, en conformité avec le paragraphe 6(3), à un bureau de vote le jour de l'élection;

g) le cas échéant, un avis mentionnant le nom des personnes élues par acclamation.

(5) Lorsqu'une réserve est divisée en plus d'une section électorale, la trousse envoyée par la poste aux électeurs qui ne résident pas dans la réserve contient un bulletin de vote qui ne concerne que l'élection du chef.

(6) Le président d'élection fournit la trousse mentionnée au paragraphe (4) aux électeurs résidant dans la réserve qui en ont fait la demande.

(6.1) Le président d'élection appose sur la liste électorale, en regard du nom des électeurs à qui un bulletin de vote postal a été envoyé par la poste ou autrement fourni, une mention à cet effet; il garde un registre de l'adresse des électeurs à qui un bulletin de vote postal a été envoyé, ainsi que de la date d'envoi des bulletins de vote.

(6.2) L'électeur qui vote par bulletin de vote postal le fait de la façon suivante :

a) il marque son bulletin en y apposant, en regard du nom du candidat ou des candidats pour qui il souhaite voter, une croix, un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix sans l'identifier;

b) il plie le bulletin de manière à cacher le nom des candidats et toute marque mais non les initiales qui figurent au verso;

c) il insère le bulletin dans l'enveloppe intérieure et cache l'enveloppe;

d) il remplit et signe la formule de déclaration d'identité en présence d'un témoin âgé d'au moins dix-huit ans;

e) il insère l'enveloppe intérieure et la formule de déclaration d'identité remplie dans l'enveloppe extérieure;

(f) delivering or, subject to subsection (6.7), mailing the mail-in ballot to the electoral officer before the time at which the polls close on the day of the election.

(6.3) Where an elector is unable to vote in the manner set out in subsection (6.2), the elector may enlist the assistance of another person to mark the ballot and complete and sign the voter declaration form in accordance with that subsection.

(6.4) A witness referred to in paragraph (6.2)(d) shall attest to

(a) the fact that the person completing and signing the voter declaration form is the person whose name is set out in the form; or

(b) where the elector enlisted the assistance of another person under subsection (6.3), the fact that the elector is the person whose name is set out in the form and that the ballot was marked according to the directions of the elector.

(6.5) An elector who inadvertently spoils a mail-in ballot may obtain another ballot by returning the spoiled ballot to the electoral officer.

(6.6) An elector who loses a mail-in ballot may obtain another ballot by delivering to the electoral officer a written affirmation that the elector has lost the mail-in ballot, signed by the elector in the presence of the electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.

(6.7) Mail-in ballots that are not received by the electoral officer before the time at which the polls close on the day of the election are void.

(6.8) An elector to whom a mail-in ballot was mailed or provided under subsection (4) or (6) is not entitled to vote in person at a polling place other than in accordance with subsection 6(3).

(6.9) The electoral officer shall establish at least one polling place on the reserve.

f) avant la fermeture du scrutin, il remet ou, sous réserve du paragraphe (6.7), envoie par la poste au président d'élection le bulletin de vote postal.

(6.3) Lorsqu'un électeur est incapable de voter de la manière prévue au paragraphe (6.2), il peut demander l'assistance d'une personne pour marquer son bulletin et pour remplir et signer la formule de déclaration d'identité selon le paragraphe (6.2).

(6.4) Le témoin mentionné à l'alinéa (6.2)d) atteste l'un ou l'autre des faits suivants :

a) la personne qui a rempli et signé la formule de déclaration d'identité est la personne dont le nom est mentionné sur la formule;

b) si l'électeur a demandé l'assistance d'une personne en vertu du paragraphe (6.3), le bulletin a été marqué selon les instructions de l'électeur et cet électeur est celui dont le nom est mentionné sur la formule.

(6.5) L'électeur qui, par inadvertance, gâte son bulletin de vote postal peut en obtenir un nouveau en remettant le bulletin gâté au président d'élection.

(6.6) L'électeur qui perd son bulletin de vote postal peut en obtenir un nouveau en remettant au président d'élection une affirmation écrite à cet effet, signée en présence du président d'élection, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire aux serments.

(6.7) Les bulletins de vote postaux qui n'ont pas été reçus par le président d'élection avant la fermeture du scrutin sont nuls.

(6.8) L'électeur à qui un bulletin de vote postal a été envoyé par la poste ou fourni en vertu des paragraphes (4) ou (6) ne peut voter en personne à un bureau de vote qu'en conformité avec le paragraphe 6(3).

(6.9) Le président d'élection met sur pied au moins un bureau de vote dans la réserve.

(2) Subsection 5(10) of the Regulations is replaced by the following:

(10) Polling places shall be kept open from 9:00 a.m., local time, until 8:00 p.m., local time, on the day of the election.

(3) Subsection 5(12) of the Regulations is repealed.

(4) Subsection 5(14) of the Regulations is repealed.

5. The heading before section 6 of the Regulations is repealed.

6. (1) Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) Subject to subsection 5(6.8), where a person attends at a polling place for the purpose of voting, the electoral officer or deputy electoral officer shall, if the person's name is set out in the voters list, provide the person with a ballot.

(2) Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) An elector to whom a mail-in ballot was mailed or provided under subsection 5(4) or (6) may obtain a ballot and vote in person at a polling place if

(a) the elector returns the mail-in ballot to the electoral officer or deputy electoral officer; or

(b) where the elector has lost the mail-in ballot, the elector provides the electoral officer or deputy electoral officer with a written affirmation that the elector has lost the mail-in ballot, signed by the elector in the presence of the electoral officer, deputy electoral officer, a justice of the peace, a notary public or a commissioner for oaths.

(3) Subsection 6(5) of the Regulations is replaced by the following:

- 11 - **(2) Le paragraphe 5(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(10) Le jour de l'élection, les bureaux de vote ouvrent à 9 heures (heure locale) et restent ouverts jusqu'à 20 heures (heure locale).

(3) Le paragraphe 5(12) du même règlement est abrogé.

(4) Le paragraphe 5(14) du même règlement est abrogé.

5. L'intertitre précédant l'article 6 du même règlement est abrogé.

6. (1) Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Sous réserve du paragraphe 5(6.8), lorsqu'une personne se présente pour voter à un bureau de vote, le président d'élection ou le président du scrutin lui remet un bulletin de vote si son nom est inscrit sur la liste électorale.

(2) Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'électeur à qui un bulletin de vote postal a été envoyé ou fourni en vertu des paragraphes 5(4) ou (6) peut obtenir un bulletin de vote et voter en personne à un bureau de vote aux conditions suivantes :

a) il remet le bulletin de vote postal au président d'élection ou au président du scrutin;

b) s'il a perdu son bulletin de vote postal, il fournit au président d'élection ou au président du scrutin une affirmation écrite à cet effet, signée en présence du président d'élection, du président du scrutin, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire aux serments.

(3) Le paragraphe 6(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) After receiving a ballot, an elector shall

(a) immediately proceed to the compartment provided for marking ballots;

(b) mark the ballot by placing a cross, check mark or other mark, that clearly indicates the elector's choice but does not identify the elector, opposite the name of the candidate or candidates for whom he or she desires to vote;

(c) fold the ballot in a manner that conceals the names of the candidates and any marks, but exposes the initials on the back; and

(d) deliver the ballot to the electoral officer or deputy electoral officer.

(5.1) On receipt of a completed ballot, the electoral officer or deputy electoral officer shall, without unfolding the ballot, verify the initials placed on it and deposit it in the ballot box in the presence of the voter and any other persons entitled to be present at the polling place.

(3) Subsection 6(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) At the request of any voter who is unable to vote in the manner set out in subsection (5), the electoral officer or deputy electoral officer shall assist that voter by marking his or her ballot in the manner directed by the voter in the presence of another elector selected by the voter as a witness and place the ballot in the ballot box.

7. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

Counting of Votes

6.1 As soon as is practicable after the close of the polls, the electoral officer or deputy electoral officer shall, in the presence of any candidates or their agents who are present, open each envelope containing a mail-in ballot that was received before the close of the polls and, without unfolding the ballot,

(5) Après avoir reçu un bulletin de vote, l'électeur doit :

a) se rendre immédiatement à l'isoloir aménagé pour le marquage des bulletins de vote;

b) marquer son bulletin en y apposant, en regard du nom du candidat ou des candidats pour qui il souhaite voter, une croix, un crochet ou toute autre marque qui indique clairement son choix sans l'identifier;

c) plier le bulletin de manière à cacher le nom des candidats et toute marque mais non les initiales qui figurent au verso;

d) remettre le bulletin au président d'élection ou au président du scrutin.

(5.1) Sur réception du bulletin de vote rempli, le président d'élection ou le président du scrutin vérifie, sans déplier le bulletin de vote, les initiales qui y sont inscrites et le dépose dans la boîte de scrutin en présence du votant et de toutes autres personnes qui ont le droit d'être présentes au bureau de vote.

(4) Le paragraphe 6(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Le président d'élection ou le président du scrutin assiste, à sa demande, l'électeur incapable de voter de la manière prévue au paragraphe (5); en présence d'un autre électeur choisi comme témoin par l'intéressé, il marque le bulletin de vote de ce dernier selon ses instructions et le dépose dans la boîte de scrutin.

7. Le même règlement est modifié par adjonction après l'article 6, de ce qui suit :

Dépouillement du scrutin

6.1 Dans les plus brefs délais après la fermeture du scrutin, en présence des candidats ou de leurs agents qui se trouvent sur les lieux, le président d'élection ou le président du scrutin ouvre les enveloppes reçues avant la fermeture du scrutin et, sans déplier le bulletin de vote postal qu'elles contiennent :

(a) reject the ballot if

(i) it was not accompanied by a voter declaration form, or the voter declaration form is not signed or witnessed,

(ii) the name of the elector set out in the voter declaration form is not on the voters list, or

(iii) the voters list shows that the elector has already voted; or

(b) in any other case, place a mark on the voters list opposite the name of the elector set out in the voter declaration form, and deposit the ballot in a ballot box.

8. (1) The portion of section 7 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. Immediately after the mail-in ballots have been deposited under section 6.1, the electoral officer or deputy electoral officer shall, in the presence of any candidates or their agents who are present, open all ballot boxes and

(2) Subparagraph 7(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) on which anything appears by which the voter can be identified;

(3) Paragraph 7(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) from the ballots not rejected or declared void under paragraph (b), count the votes given for each candidate who has not withdrawn before the close of the polls; and

(f) prepare and sign a statement of the number of votes for each candidate and the number of ballots rejected.

a) soit rejette le bulletin si :

(i) aucune formule de déclaration d'identité ne l'accompagne ou celle-ci n'est pas signée ou attestée par un témoin,

(ii) le nom mentionné sur la formule de déclaration d'identité n'apparaît pas sur la liste électorale,

(iii) la liste électorale indique que l'électeur a déjà voté;

b) soit fait une marque sur la liste électorale en regard du nom de l'électeur mentionné dans la formule de déclaration d'identité et dépose le bulletin de vote postal dans une boîte de scrutin.

8. (1) Le passage de l'article 7 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. Immédiatement après avoir déposé les bulletins de vote postaux dans la boîte de scrutin conformément à l'article 6.1 et en présence des candidats ou de leurs agents se trouvant sur les lieux, le président d'élection ou le président du scrutin doit ouvrir les boîtes de scrutin et :

(2) L'alinéa 7a) du même règlement est modifié par suppression de « ou » à la fin des sous-alinéas (i) et (ii) et par remplacement du sous-alinéa (iii) par ce qui suit :

(iii) sur lesquels apparaît quoi que ce soit qui puisse identifier l'électeur;

(3) L'alinéa 7e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) compter, en ne tenant pas compte des bulletins de vote rejetés ou nuls, les votes déposés en faveur de chaque candidat qui ne s'est pas retiré avant la fermeture du scrutin;

f) établir et signer un relevé du nombre de voix en faveur de chaque candidat et du nombre de votes rejetés.

9. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. (1) Immediately after the completion of the counting of the votes, the electoral officer shall publicly declare to be elected the candidate or candidates having the highest number of votes.

(2) Within four days after completion of the counting of the votes, the electoral officer shall

(a) sign and post, in at least one conspicuous place on the reserve, a statement indicating the number of votes cast for each candidate; and

(b) mail a copy of the statement to every elector of the band who does not reside on the reserve.

10. The Regulations are amended by adding the following after section 11:

Accelerated Elections

11.1 (1) This section applies to an election where, as a result of the office of chief or a councillor becoming vacant under subsection 78(2) of the Act or the election of a chief or councillor being set aside under section 79 of the Act, it is no longer possible for the council of a band to form a quorum.

(2) An accelerated election shall be held in accordance with sections 4 to 11 for the election of chief of a band whose reserve consists of more than one electoral section, or for the election of chief or councillor of any other band, subject to the following changes:

(a) subsection 4.2(1), section 4.3 and subsection 4.4(1) do not apply;

(b) the lists referred to in subsection 4(1) and addresses referred to in subsection 4.1(1) shall be provided to the electoral officer at least 30 days before the day of the election;

(c) at least seven days before the day on which a

9. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Immédiatement après le dépouillement du scrutin, le président d'élection déclare publiquement comme étant élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

(2) Dans les quatre jours suivant le dépouillement du scrutin, le président d'élection :

a) affiche, à au moins un endroit bien en vue dans la réserve, un relevé signé par lui indiquant le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat;

b) envoie par la poste une copie du relevé à tous les électeurs de la bande qui ne résident pas dans la réserve.

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Élection accélérée

11.1 (1) Le présent article s'applique aux élections tenues lorsque le conseil de bande n'atteint plus le quorum parce qu'un poste de chef ou de conseiller est devenu vacant en application du paragraphe 78(2) de la Loi ou parce que l'élection du chef ou d'un conseiller est rejetée en vertu de l'article 79 de la Loi.

(2) Une élection accélérée doit être tenue conformément aux articles 4 à 11 pour élire le chef d'une bande dont la réserve est divisée en plus d'une section électorale ou le chef ou un conseiller de toute autre bande, compte tenu des adaptations suivantes :

a) le paragraphe 4.2(1), l'article 4.3 et le paragraphe 4.4(1) ne s'appliquent pas;

b) les nom et adresse des électeurs dont il est respectivement question aux paragraphes 4(1) et 4.1(1) doivent être fournis au président d'élection au moins trente jours avant l'élection;

c) au moins sept jours avant l'assemblée de mise en candidature, le président d'élection :

nomination meeting is to be held, the electoral officer shall

(i) post a notice of the nomination meeting and of the manner in which nominations can be made, and a list of names of the electors, in at least one conspicuous place on the reserve, and

(ii) give notice of the nomination meeting, and of the manner in which nominations may be made, by publishing an advertisement in the local newspaper with the largest circulation;

(d) an elector can nominate a candidate, or second the nomination of a candidate,

(i) by communicating the nomination or secondment to the electoral officer at any time before the commencement of the nomination meeting, or

(ii) orally, at the nomination meeting;

(e) the nomination meeting for the election shall be held at least 23 days before the date of the election;

(f) where a candidate withdraws his or her candidature less than 22 days before the day on which the election is to be held, that candidate's name shall remain on the ballot;

(g) the electoral officer shall mail by priority post the package referred to in subsection 5(4) at least 21 days before the day on which the election is to be held;

(h) the outer envelope referred to in paragraph 5(4)(b) shall be postage-paid for delivery by priority post; and

(i) the letter of instruction referred to in paragraph 5(4)(e) shall advise the elector of the shorter time periods applicable and instruct the elector accordingly.

(3) An accelerated election shall be held in accordance with sections 4 to 11 for the election of

(i) affiche, à au moins un endroit bien en vue dans la réserve, un avis d'assemblée de mise en candidature, les modalités de présentation des candidatures et la liste des noms des électeurs,

(ii) publie l'avis et les modalités de présentation des candidatures dans le journal local ayant le plus grand tirage;

d) un électeur peut présenter ou appuyer une candidature :

(i) soit en avisant le président d'élection avant l'assemblée de mise en candidature,

(ii) soit oralement lors de l'assemblée;

e) l'assemblée se tient au moins vingt-trois jours avant l'élection;

f) si un candidat retire sa candidature moins de vingt-deux jours avant l'élection, le nom du candidat demeure sur le bulletin;

g) au moins vingt et un jours avant l'élection, le président d'élection envoie par poste prioritaire la trousse visée au paragraphe 5(4);

h) l'enveloppe extérieure visée à l'alinéa 5(4)b) est préaffranchie pour être livrée par poste prioritaire;

i) les instructions visées à l'alinéa 5(4)e) font état des délais raccourcis.

(3) Une élection accélérée doit être tenue selon les articles 4 à 11 pour élire un conseiller d'une bande dont

councillors of a band whose reserve consists of more than one electoral section, subject to the following changes:

(a) paragraph 4.3(1)(a), subsections 4.2(3), 4.3(2), 4.4(2) to (4) and 5(3) to (5) do not apply;

(b) the list referred to in subsection 4(1) shall be provided to the electoral officer at least 30 days before the day of the election;

(c) at least six days before the day on which a nomination meeting is to be held, the electoral officer shall post a notice of the nomination meeting and the list of names of electors in at least one conspicuous place on the reserve; and

(d) the nomination meeting shall be held at least six days before the date of the election.

11. (1) The portion of subsection 12(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12. (1) Within 45 days after an election, a candidate or elector who believes that

(2) Subsection 12(2)² of the Regulations is replaced by the following:

(2) Where an appeal is lodged under subsection (1), the Assistant Deputy Minister shall forward, by registered mail, a copy of the appeal and all supporting documents to the electoral officer and to each candidate in the electoral section in respect of which the appeal was lodged.

12. Sections 16 to 18 of the Regulations are repealed.

TRANSITIONAL PROVISIONS

13. Notwithstanding the provisions of the *Indian Band Election Regulations*, as enacted or amended by these Regulations, the *Indian Band Election Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these

la réserve est divisée en plus d'une section électorale, compte tenu des adaptations suivantes :

a) l'alinéa 4.3(1)a) et les paragraphes 4.2(3), 4.3(2), 4.4(2) à (4) et 5(3) à (5) ne s'appliquent pas;

b) le nom des électeurs doit être fourni au président d'élection au moins trente jours avant l'élection;

c) au moins six jours avant l'assemblée de mise en candidature, le président d'élection affiche, à au moins un endroit bien en vue dans la réserve, un avis d'assemblée de mise en candidature et la liste des noms des électeurs;

d) l'assemblée se tient au moins six jours avant l'élection.

11. (1) Le passage du paragraphe 12(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Si, dans les quarante-cinq jours suivant une élection, un candidat ou un électeur a des motifs raisonnables de croire :

(2) Le paragraphe 12(2)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un appel est interjeté au titre du paragraphe (1), le sous-ministre adjoint fait parvenir, par courrier recommandé, une copie du document introductif d'appel et des pièces à l'appui au président d'élection et à chacun des candidats de la section électorale visée par l'appel.

12. Les articles 16 à 18 du même règlement sont abrogés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

13. Par dérogation aux dispositions du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, dans leur version édictée ou modifiée par le présent règlement, le *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, dans sa

Regulations, apply to all elections held under the *Indian Act* during the period beginning on October 20, 2000 and ending on November 19, 2000.

14. Every election that is held under the *Indian Act* during the period beginning on November 20, 2000 and ending on January 7, 2001 shall be held in accordance with the procedures set out in section 11.1 of the *Indian Band Election Regulations*, as enacted by section 10.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on October 20, 2000.

version à l'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique aux élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens* pendant la période commençant le 20 octobre 2000 et se terminant le 19 novembre 2000.

14. Les élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens* pendant la période commençant le 20 novembre 2000 et se terminant le 7 janvier 2001 sont tenues conformément aux modalités prévues à l'article 11.1 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, dans sa version édictée par l'article 10.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 2000.